

ARRÊTÉ PERMANENT **N° 26-139**

PORTANT sur la mise en place de 4 places de stationnement impasse de la Vieille Eglise.

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R417.10 et R 417.11,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié),
VU le règlement de voirie de Toulouse Métropole,

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée à l'entrée de l'impasse de la Vieille Eglise

ARRÊTE

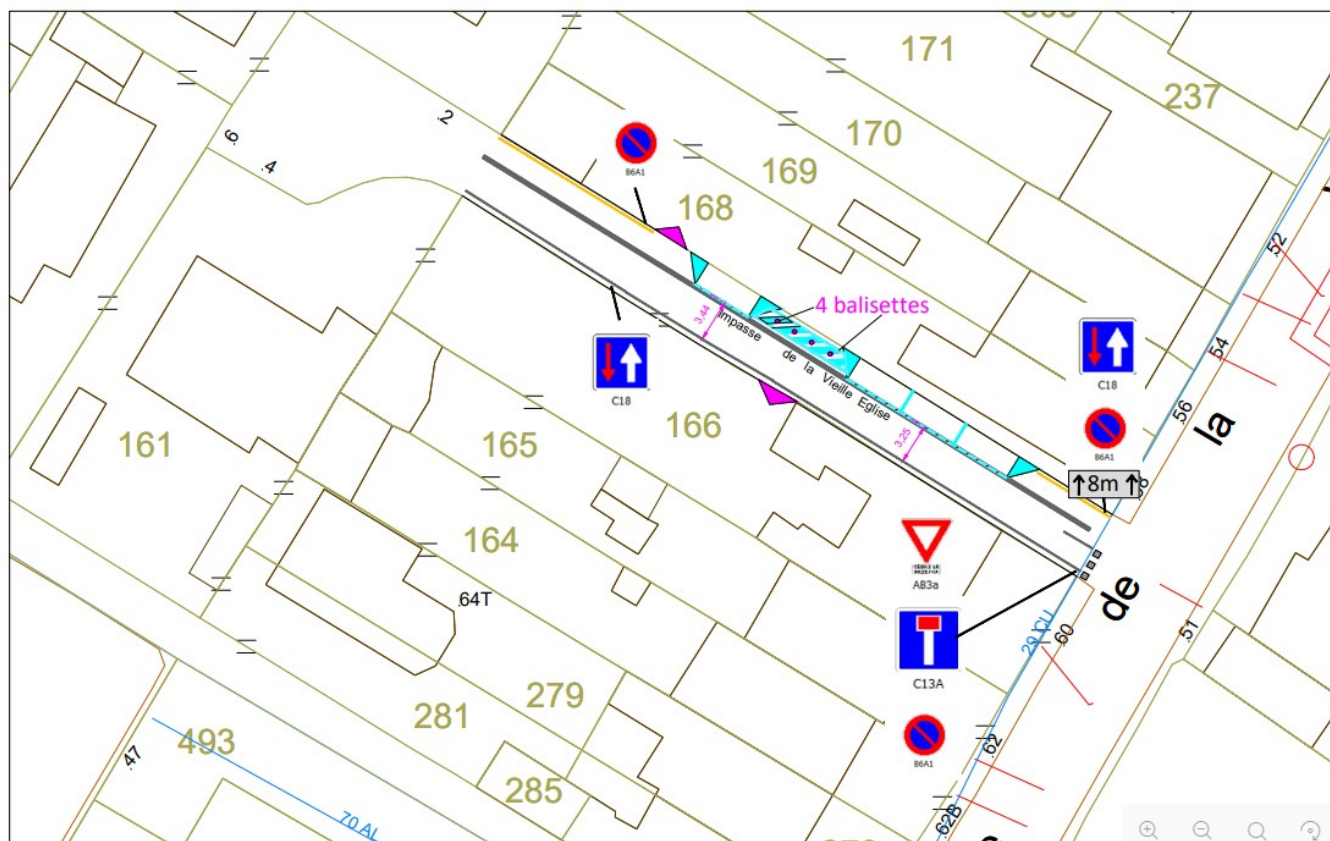
- Article 1 :** 4 places de stationnement sont mises en place sur le côté droit de l'impasse de la Vieille Eglise, selon plan ci-après.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription – et éventuellement septième partie – marques sur chaussée - sera mise en place par Toulouse Métropole.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Tout stationnement sera considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 27 mars 2026, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux.



Albert SANCHEZ

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Echelle 1/100